

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/7200/Add.7* **
31 octobre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session
Points 23 et 66 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX

(sur ses travaux en 1968)

Rapporteur : M. Abdul Samad GH AUS (Afghanistan)

CHAPITRE XVI

ILES FIDJI

1. A sa 594^eme séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé d'examiner la question des îles Fidji en séance plénière, étant entendu que le Sous-Comité des îles Fidji, qu'il avait créé en septembre 1967 conformément à sa résolution du 7 septembre 1966^{1/} et à la résolution 2185 (XXI) adoptée le 12 décembre 1966 par l'Assemblée générale, et qu'il avait chargé "de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le Territoire et de rendre compte", poursuivrait ses travaux.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 643^eme séance, le 14 octobre.

* Le présent document contient le chapitre XVI du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre liminaire de caractère général sera publié ultérieurement sous la cote A/7200. D'autres chapitres du rapport seront publiés par la suite sous la même cote (A/7200) ou en tant qu'additifs.

** Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. VIII, par. 120.

3. Pour ce faire, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I) et contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les derniers faits nouveaux intéressant le Territoire. Il était également saisi d'un rapport de son Sous-Comité des îles Fidji (voir annexe II). En outre, le Comité spécial avait à examiner deux pétitions émanant de M. K. C. Ramrakha, Secrétaire général du Federation Party à Suva (îles Fidji) (A/AC.109/PET.1013).

4. A la même séance, le Comité spécial a décidé, après avoir entendu une déclaration de son président (A/AC.109/SR.643), de prendre note du rapport du Sous-Comité des îles Fidji et de le transmettre à l'Assemblée générale, accompagné du document de travail établi par le Secrétariat, afin de faciliter l'examen de cette question par la Quatrième Commission. Il a décidé en outre d'examiner la question à sa prochaine session, sous réserve des directives qu'il pourrait recevoir à ce sujet de l'Assemblée générale.

/...

ANNEXE I*

ILES FIDJI

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>
I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 6
II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	
Introduction	7
A. Généralités	8
B. Evolution de la situation politique et constitutionnelle	9 - 50
C. Situation économique	51 - 65
D. Situation sociale	66 - 82

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.462.

I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale examinent la question du territoire des îles Fidji depuis 1963. Les conclusions et recommandations du Comité spécial relatives à ce territoire figurent dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses dix-huitième, dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^{a/}. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à ce territoire sont contenues dans les résolutions 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965, 2185 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2350 (XXII) du 19 décembre 1967.
2. Dans la résolution qu'il a adoptée le 7 septembre 1966, le Comité spécial a décidé de charger "un sous-comité de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le Territoire et de rendre compte dès que possible au Comité spécial" (A/6300/Rev.1, chap. VIII, par. 120). L'Assemblée générale, dans sa résolution 2185 (XXI), a fait sienne la décision du Comité spécial et a demandé au Président du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité.
3. Dans une lettre datée du 28 août 1967 (A/AC.109/261), le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir au Président du Comité spécial que le Gouvernement du Royaume-Uni ne jugeait pas nécessaire qu'un sous-comité du Comité spécial se rende aux îles Fidji.
4. Le Président du Comité spécial a informé le Comité spécial, à sa 555ème séance le 11 septembre 1967, qu'après avoir de nouveau consulté les membres du Comité il avait décidé de désigner la Bulgarie, le Chili, la Finlande, l'Inde et la Tanzanie comme membres du Sous-Comité des îles Fidji.
5. Après avoir étudié la question des îles Fidji en 1967, le Comité spécial a adopté une résolution dans laquelle il réaffirmait le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que son opinion selon laquelle la

^{a/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. VII, par. 165; Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XIII, par. 119; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1, chap. VIII, par. 120; A/6700/Add.5, chap. VII, par. 101.

Puissance administrante devait accélérer le processus de décolonisation aux îles Fidji en organisant des élections sur la base du principe à chacun une voix et en fixant une date rapprochée pour l'accession à l'indépendance. Il regrettait profondément l'attitude négative de la Puissance administrante qui avait refusé d'accepter que le Sous-Comité des îles Fidji se rende dans le Territoire et adressait un appel pressant à la Puissance administrante pour qu'elle coopère avec le Comité spécial et reconsidère sa décision de façon à faciliter le travail du Comité spécial. En outre, il invitait la Puissance administrante à appliquer sans plus tarder les dispositions de la résolution 2185 (XXI) et en particulier celles de son paragraphe 4. Aux termes de ce paragraphe il est demandé à la Puissance administrante de prendre sans délai les mesures suivantes : a) organiser des élections générales conformément au principe "à chacun une voix" en vue d'élire une assemblée constituante qui aurait pour tâche d'élaborer une constitution démocratique et de former un gouvernement représentatif auquel seraient transférés tous les pouvoirs; b) fixer une date rapprochée pour l'accession des îles Fidji à l'indépendance; c) abroger toutes les mesures ayant un caractère discriminatoire de manière à favoriser l'entente entre les communautés et l'unité nationale dans le Territoire.

6. Après avoir examiné la question des îles Fidji à sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 1967, la résolution 2350 (XXII), dont le dispositif se lit comme suit :

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Fidji et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. Réaffirme les dispositions des résolutions 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965 et 2185 (XXI) du 12 décembre 1966 relatives aux îles Fidji;

4. Réaffirme la nécessité d'envoyer une mission de visite aux îles Fidji pour s'informer sur place de la situation dans le Territoire;

/...

5. Regrette le refus de la Puissance administrante de recevoir la mission de visite aux îles Fidji et lui lance un appel pressant pour qu'elle revienne sur sa décision;

6. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des îles Fidji et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

7. Décide de maintenir la question à son ordre du jour."

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^{b/}

Introduction

7. Les principaux renseignements sur le Territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Add.5, chap. VII). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires.

A. Généralités

8. A la fin de 1966, la population du Territoire était estimée à 483 247 habitants, et selon la Puissance administrante, se répartissait comme suit :

<u>Race</u>	<u>Importance numérique</u>	<u>En pourcentage</u>
Fidjiens	200 934	41,58
Indiens	242 224	50,12
Européens	10 685	2,21
Partiellement Européens	10 194	2,11
Chinois	5 605	1,16
Autres races des îles du Pacifique	<u>13 605</u> 483 247	<u>2,82</u> 100,00

^{b/} Les renseignements contenus dans cette section sont extraits de rapports antérieurs. Les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni le 5 juillet 1967 pour l'année se terminant le 31 décembre 1966, conformément à l'Article 73 e de la Charte, ont également été utilisés pour préparer le présent chapitre.

/...

B. Evolution de la situation politique et constitutionnelle

9. Introduction du système ministériel. La Constitution actuelle des îles Fidji, qui a été promulguée le 23 septembre 1966, a été décrite dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1967. Aux termes de la Constitution, il existe un Gouverneur qui exerce le pouvoir exécutif, avec l'assistance d'un Conseil exécutif et un Conseil législatif composés au plus de quatre membres fonctionnaires et de trente-six membres élus. La majorité de ces derniers sont élus sur les listes séparées prévues pour les différentes communautés et les autres sont élus selon un système de vote mixte. Aux élections qui ont eu lieu en septembre et en octobre 1966, l'Alliance Party a obtenu 22 sièges contre 9 au Federation Party. Les deux membres élus par le Conseil des chefs fidjiens soutenaient l'Alliance Party. Le 18 octobre 1966, le Gouverneur a désigné comme membres du Conseil exécutif six membres de l'Alliance Party qui étaient membres du Conseil législatif. Les quatre autres sièges ont été attribués à des fonctionnaires. Par la suite, le chef de l'Alliance Party, Ratu K. K. T. Mara, est devenu Chef du parti gouvernemental et M. A. D. Patel, chef du Federation Party, a été nommé Chef de l'opposition.
10. Le 1er septembre 1967, un système ministériel de gouvernement a été instauré aux îles Fidji lorsque, conformément à la Constitution, le Gouverneur a nommé ministres les membres du Conseil exécutif, remplaçant ainsi le Conseil exécutif par un Conseil des ministres. Le Conseil des ministres, qui est présidé par le Gouverneur, a les mêmes pouvoirs que l'ancien Conseil exécutif^{c/}.
11. Les membres du Conseil des ministres sont Ratu K. K. T. Mara, ministre principal également chargé de la coordination de la planification économique et des services d'information du gouvernement, Ratu Edward Cakobau, ministre du commerce, de l'industrie et du travail, M. Charles A. Stinson, ministre des communications, des travaux publics et du tourisme, M. Vijay R. Singh, ministre des services sociaux, M. D. W. Brown, ministre des ressources naturelles, et M. John N. Salvey, ministre sans portefeuille (tous sont membres de l'Alliance Party); M. K. S. Reddy, ministre adjoint des services sociaux, Ratu Penaia Ganilau, ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale, M. H. P. Ritchie,

c/ Une brève description des pouvoirs du gouvernement et du Conseil exécutif figure aux par. 6 à 8 du document A/6700/Add.5, chap. VII.

ministre des Finances, M. G. T. Lloyd, secrétaire principal et M. Justin Louis, procureur général (les quatre derniers nommés sont des fonctionnaires).

12. Le 1er septembre 1967, date à laquelle le système ministériel a été instauré, le Chef de l'opposition, M. Patel, a présenté au Conseil législatif une motion ainsi rédigée :

"La Constitution et les lois électorales actuelles des îles Fidji contiennent des dispositions anti-démocratiques, iniques et injustes, et leur application a profondément inquiété les esprits bien pensants et entravé le progrès politique des îles Fidji selon des principes démocratiques. En conséquence, le Conseil estime que le gouvernement de Sa Majesté britannique devrait convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle pour mettre au point une nouvelle constitution reposant sur des principes démocratiques véritables, sans aucun préjugé ni aucune distinction fondés sur la couleur, la race, la religion ou le lieu d'origine ni sur des intérêts de caractère politique, économique, social ou autre, de manière que les îles Fidji puissent parvenir à l'autonomie et devenir aussitôt que possible une nation exerçant ses responsabilités dans l'honneur et la dignité."

13. Commentant sa proposition, M. Patel a notamment déclaré que chacun savait que la Constitution actuelle avait été imposée à la communauté indienne contrairement aux vœux exprimés par ses représentants élus à la Conférence de Londres. La communauté indienne s'était opposée à la Constitution et s'y opposait toujours parce qu'elle était anti-démocratique, inique et injuste. Elle constituait un important obstacle à la fusion des différentes communautés des îles Fidji en une nation et elle avait sérieusement retardé le progrès du Territoire vers l'indépendance politique en permettant la formation d'un gouvernement réactionnaire. Bien que la communauté indienne constitue la majorité de la population des îles Fidji, elle n'a que douze représentants au Conseil alors que la communauté européenne, qui constitue une toute petite minorité d'environ 20 000 personnes, y compris les Chinois, y a quatorze représentants, et que les Fidjiens, qui constituent la seconde communauté majoritaire, ne sont représentés que par quatorze membres.

14. M. Patel a rappelé que le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni avait lancé un appel à la délégation indienne à la Conférence de Londres pour qu'elle accepte la Constitution à titre d'essai. M. Patel a déclaré ensuite : "C'est contraints et forcés que nous avons accepté cette Constitution; nous nous sommes présentés aux élections et nous avons travaillé dans ce Conseil dans le but et dans l'espoir de

/...

faire fonctionner une mauvaise Constitution au profit des masses populaires et non pas des classes privilégiées qui bénéficient des avantages d'un système colonial de gouvernement." Il a ajouté que "le moment était venu de mettre le holà, dans l'intérêt des libertés démocratiques. Si la situation présente se prolonge, les attitudes se durciront, des difficultés surgiront, les véritables aspirations et les vœux de l'écrasante majorité des habitants de ce pays ne seront pas présentés de façon exacte à l'étranger et, comme cela se produit actuellement, on dira à tous ceux qui viennent de l'extérieur que nous, les Fidjiens, nous aimons le colonialisme et nous ne désirons pas la liberté, que personne aux îles Fidji ne désire la liberté. Les attitudes raciales se durciront, les divisions deviendront plus rigides et plus strictes encore et lorsque le moment crucial viendra, il sera presque impossible aux habitants de cette colonie de détruire toutes ces barrières rigides afin d'unir les différentes communautés du pays et d'en faire une nation."

15. M. Vijay R. Singh, ministre des services sociaux, s'élevant contre la motion dont le Conseil était saisi, a notamment déclaré qu'en fait, l'entrée en vigueur de la Constitution avait créé un sentiment de confiance parmi les esprits "bien pensants". Le Chef de l'opposition s'était gardé de faire remarquer que malgré "les inconvénients du système électoral communautaire", selon ce que prétend l'opposition, les populations de toutes les races avaient travaillé en commun dans des organisations de caractère social, éducatif et sportif, et travaillaient maintenant en commun dans des organisations politiques. M. Singh a dit que la déclaration de M. Patel reposait entièrement sur des considérations raciales et que les populations des îles Fidji s'intéressaient davantage à leur avenir économique qu'à n'importe quelle théorie constitutionnelle que M. Patel jugerait bon d'exposer. Il a alors proposé de remplacer la motion par le texte suivant :

"Le Conseil

- i) Considère que la résolution adoptée le 21 décembre 1965 par le Conseil législatif exprime de manière appropriée les vues actuelles de la grande majorité des électeurs de toutes races du pays;
- ii) Prend acte avec satisfaction des assurances répétées données par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni selon lesquelles aucun obstacle constitutionnel ne s'oppose au progrès du pays vers une autonomie intérieure complète; et

/...

iii) Note que le passage à un système ministériel de gouvernement, moins de dix mois après l'entrée en vigueur de la Constitution 1966, démontre avec évidence que le gouvernement de l'Alliance Party est capable de gouverner la nation dans l'honneur et la dignité et d'exercer ses responsabilités selon des principes démocratiques."

16. Les membres de l'opposition ont quitté la salle du Conseil pendant que M. Singh parlait en faveur de cet amendement. Par la suite, la motion, telle qu'elle a été modifiée, a été adoptée par 23 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Ceux qui se sont abstenus étaient les fonctionnaires membres du Conseil.

17. Par la suite, le Federation Party a publié une déclaration où il était dit que ses membres avaient quitté la salle pour protester contre la Constitution actuelle et contre l'instauration du système ministériel en vertu de cette dernière. La déclaration indiquait que le parti se proposait de se refuser à coopérer.

18. Dans une déclaration publiée le 21 septembre 1967, un porte-parole du gouvernement a dit que bien que le gouvernement n'ait pas été officiellement informé par le parti de l'opposition des raisons pour lesquelles ses membres avaient quitté la salle du Conseil législatif, on avait déclaré à des réunions du Federation Party que le gouvernement n'avait pas tenu compte de l'opposition et n'avait pas coopéré avec elle. Pourtant, le gouvernement avait donné de nombreux exemples de coopération avec l'opposition. L'opposition avait été consultée ou on lui avait offert la possibilité d'effectuer des consultations à propos des quatre mesures les plus importantes présentées par le gouvernement à la séance du Conseil législatif au cours de laquelle les membres de l'opposition avaient quitté la salle. Ces quatre mesures étaient l'Interpretation Bill, l'Agricultural Landlord and Tenant Ordinance et la législation relative à l'Overseas Aid Scheme et à l'Emperor Gold Mining Company. Le porte-parole a poursuivi en déclarant que bien que le gouvernement ait donné à l'opposition ces possibilités de consultations, cette dernière n'avait nullement tenté d'informer le gouvernement des griefs énoncés dans la motion relative à la Constitution, afin d'en discuter avec lui. De plus, tous les ministres avaient informé les membres de l'opposition qu'ils étaient disposés à s'entretenir avec eux à tout moment.

19. Prenant la parole en décembre 1967 à une réunion de son parti, M. Patel aurait déclaré que bien que le gouvernement ait le devoir de consulter l'opposition sur

/...

toutes les questions importantes, il ne l'avait pas fait. M. Patel n'avait pas été consulté avant que Ratu Mara se rende à Londres pour les entretiens relatifs à l'entrée éventuelle du Royaume-Uni dans la Communauté économique européenne (CEE) ni à propos de l'instauration du système ministériel. Les membres de son parti avaient quitté la salle du Conseil pour protester contre ce fait et contre d'autres injustices. M. Patel a fait remarquer que, conformément à la Constitution, à Suva, 34 000 Indiens avaient élu un représentant, alors que 6 500 Européens et Chinois avaient eu le droit d'en élire trois. Il a ajouté que le Federation Party avait l'appui de 95 pays Membres des Nations Unies.

20. L'opposition a refusé d'assister aux réunions du Conseil législatif qui ont eu lieu en décembre, et aux dernières nouvelles, elle continue son boycottage.

21. Rapport du Ministre principal sur son tour du monde, en octobre 1967. Le Ministre principal, Ratu K. K. T. Mara, rentrant en octobre 1967, d'un voyage autour du monde, a déclaré dans le rapport qu'il a fait sur ce voyage qu'il avait eu l'occasion de présenter et de faire connaître les îles Fidji d'une manière beaucoup plus efficace que cela n'avait été possible dans le passé. Il avait entrepris ce voyage afin d'étudier le fonctionnement des systèmes ministériels dans les pays qui avaient progressé davantage dans cette direction que les îles Fidji, et pour voir comment les pays où existaient des situations raciales similaires à celle des îles Fidji avaient réglé la situation. Les activités les plus utiles de son voyage avaient probablement été ses entretiens avec les chefs de sociétés multiraciales en Guyane, à Trinidad, à la Jamaïque, en Malaisie et à Singapour. Commentant cette partie de son voyage, le Ministre principal a déclaré : "La règle primordiale que j'ai notée dans les politiques de tous ces pays a été tout d'abord la reconnaissance du fait qu'il existe des différences ethniques entre les peuples, qu'il est impossible de les ignorer et qu'il ne faut pas les ignorer. Mais la deuxième observation c'est que si le gouvernement applique des principes conçus avec assez de largesse pour tenir compte des droits et des aspirations de toutes les populations des territoires, on dispose alors d'une base pour l'harmonie et le progrès".

/...

22. Parlant de sa visite en Inde, qu'il a décrite comme "une étape importante" de son itinéraire, le Ministre principal a dit qu'il avait eu des entretiens avec le Président et avec un certain nombre de ministres. Il avait hautement apprécié l'occasion de discuter de la position, de la politique et des aspirations des îles Fidji et de voir qu'on l'écoutait avec sympathie et compréhension.

23. En réponse à une question écrite relative à la décision que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait de prendre à propos de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à propos des îles Fidji, et en particulier, à propos de la décision selon laquelle une mission des Nations Unies se rendrait dans le territoire, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, M. George Thomas, a déclaré le 17 janvier 1968 à la Chambre des Communes : "Aucune. Le Royaume-Uni a voté contre cette résolution. Nous n'estimons pas qu'une mission des Nations Unies servirait à grand-chose."

24. Emploi du terme "fidjien". Le 29 août 1967, pendant le débat sur l'Interpretation Bill de 1967, le chef de l'opposition, M. A. D. Patel, a déclaré qu'il n'était pas satisfait de la définition du mot "fidjien" tel qu'elle est énoncée dans le projet de loi. Il a noté que cette définition avait été élargie de manière à inclure les personnes d'autres races originaires d'îles du Pacifique Sud qui avaient émigré aux îles Fidji. Il estimait toutefois que tous les habitants du Territoire devraient être appelés des "Fidjiens", quelle que soit leur race.

25. M. Adi Losalini Dovi, s'élevant contre la suggestion de M. Patel, a dit que l'on considérerait dans le monde entier que le mot "fidjien" s'appliquait à la population indigène des îles Fidji et que l'on commettrait une erreur en proposant une autre définition. L'amendement présenté par l'opposition et visant à supprimer la clause contenant la définition a été rejeté par 27 voix contre 9.

26. Administration locale. Il existe deux systèmes d'administration locale, l'un pour la population autochtone, l'autre pour les résidents des zones urbaines. Ces systèmes ont été brièvement décrits dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1963^{d/}. Les changements qui sont intervenus depuis cette date sont brièvement exposés ci-après.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. VII, par. 17 et 18.

a) Administration fidjienne

27. L'administration locale dont relèvent tous les Fidjiens du territoire est appelée l'Administration fidjienne. Ses pouvoirs ont été fixés par la Fijian Affairs Ordinance de 1944, telle qu'elle a été modifiée; selon la Puissance administrante, cette ordonnance a pour objet de continuer à assurer la mise en place d'institutions autochtones, politique suivie depuis 1876.

28. Pour les besoins de l'Administration fidjienne, le territoire est divisé en 14 provinces (yasanas) suivant les frontières tribales ancestrales; chaque province comprend un certain nombre de districts (tikinas). Le chef de l'administration de chaque province est le roko tui et le chef de district est le bu'li; chaque province a son propre conseil. Hiérarchiquement, au-dessus des conseils provinciaux se trouvent le Grand Conseil des chefs (Great Council of Chiefs) et le Conseil pour les affaires fidjiennes (Fijian Affairs Board).

29. La Fijian Affairs Ordinance a été modifiée en 1966 en vue d'apporter un certain nombre de réformes recommandées par le Conseil des chefs. Ces recommandations ont été formulées à la suite d'une étude entreprise en 1962 par un comité spécial du Conseil des chefs. Dans son rapport publié en 1963, ce comité avait notamment recommandé que la majorité des membres des conseils provinciaux soient élus au suffrage direct, que les pouvoirs, devoirs et attributions de chaque conseil soient élargis et qu'un impôt foncier sur la valeur brute de la terre soit créé pour remplacer l'impôt personnel connu sous le nom d'"impôt provincial". Entre 1964 et 1966, le nouveau système a été élaboré en détail et expliqué aux Fidjiens et en 1966 on a commencé à mettre en oeuvre les recommandations. Les principaux changements apportés sont brièvement exposés ci-après.

30. Le Conseil pour les affaires fidjiennes, qui est un organe exécutif, a pour principales attributions de faire des nominations, d'établir des règlements, de contrôler les recettes et dépenses provinciales et de soumettre au gouverneur toute recommandation ou proposition qu'il estime devoir formuler dans l'intérêt de la population fidjienne. En vertu des modifications apportées à la Fijian Affairs Ordinance en 1966, plusieurs des attributions du Conseil pour les affaires fidjiennes ont été dévolues aux conseils provinciaux qui maintenant sont habilités à prendre des arrêtés. En vertu de ces mêmes modifications, le nombre des membres du Conseil pour les affaires fidjiennes a été augmenté; le Conseil se compose maintenant du Secrétaire aux affaires fidjiennes, du président de droit, de huit membres fidjiens du Conseil législatif, élus en leur sein par les membres fidjiens de ce conseil, de deux membres du Grand Conseil des chefs qui ne sont pas membres

du Conseil législatif, élus en leur sein par les membres du Grand Conseil des chefs qui ne sont pas membres du Conseil législatif, d'un conseiller juridique, d'un conseiller financier et de tous autres conseillers dont le Conseil peut, de temps à autre, recommander la nomination au Gouverneur. Avant que l'ordonnance précitée n'ait été modifiée, le Conseil se composait du Secrétaire aux affaires fidjiennes, président de droit, de six membres fidjiens du Conseil législatif, d'un conseiller juridique et d'un conseiller financier, ces deux derniers étant désignés par le gouverneur. Aux termes de l'ordonnance, tout projet de loi émanant du gouvernement et ayant trait à une question importante mettant en cause les droits et les intérêts des Fidjiens doit être soumis au Conseil pour les affaires fidjiennes avant d'être déposé sur le bureau du Conseil législatif. Le Conseil peut, à son tour, renvoyer la question au Grand Conseil des chefs. Le Conseil pour les affaires fidjiennes et le Grand Conseil sont tous deux tenus de rédiger un mémorandum contenant leurs observations sur le projet de loi qui leur a été soumis.

31. D'après la Puissance administrante, les changements apportés au Grand Conseil des chefs par les amendements de 1966 ont permis d'y assurer une représentation aussi large que possible et de recourir au système électoral tout en maintenant le droit pour le Gouverneur et pour le Secrétaire aux affaires fidjiennes de désigner un certain nombre de membres. Le Grand Conseil est composé actuellement du Secrétaire aux affaires fidjiennes, président; de 14 membres fidjiens du Conseil législatif; de 7 chefs, au maximum, désignés par le Gouverneur; de 8 personnes, au maximum, désignées par le Secrétaire aux affaires fidjiennes; de 3 personnes (dont 2 au moins sont membres de conseils provinciaux) élues par chaque conseil provincial comptant au moins 20 membres; et de 2 personnes (dont une au moins est membre d'un conseil provincial) élues par chaque conseil provincial comptant moins de 20 membres. Le Grand Conseil soumet au Gouverneur toute recommandation ou proposition qu'il estime devoir formuler dans l'intérêt de la population fidjienne et examine toute question et tout projet de loi, qui lui sont soumis par le Gouverneur ou par le conseil pour les affaires fidjiennes. Le Grand Conseil des chefs élit au scrutin secret deux membres du Conseil législatif; les candidats doivent être Fidjiens mais ne doivent

/...

pas nécessairement être membres du Grand Conseil ou avoir un titre héréditaire. Avant 1966, le Grand Conseil, qui s'appelait alors Conseil des chefs, se composait du roko tui de chaque province; de six chefs désignés par le Gouverneur; d'un magistrate, d'un maître d'école et d'un auxiliaire médical nommés par le Secrétaire aux affaires fidjiennes; d'un représentant de chaque province élu au scrutin secret en séance plénière par chacun des conseils provinciaux (les provinces comptant une population de plus de 10 000 habitants envoient deux représentants chacune). En 1960, le Conseil des chefs avait été élargi de manière à comprendre quatre représentants des travailleurs des zones industrielles.

32. La composition et les pouvoirs des conseils provinciaux ont été fixés par un arrêté pris après l'entrée en vigueur, en 1966, des modifications apportées à l'ordonnance relative aux affaires fidjiennes. Cet arrêté, qui introduit le système électoral dans les conseils provinciaux dispose que la majorité des membres de ces conseils sont élus. Chaque conseil se compose d'un nombre déterminé de membres élus par les personnes résidant dans les divers tikinas de la province, d'un nombre déterminé de chefs désignés par le Secrétaire aux affaires fidjiennes et d'un nombre déterminé de membres élus par les propriétaires terriens de la province résidant dans les zones urbaines. Le droit de vote a été étendu aux Fidjiens âgés de 21 ans au moins qui comprennent et parlent le fidjien et qui remplissent certaines conditions de résidence.

33. En vertu du nouveau système, le roko tui devient le chef administratif de chaque province. Pendant les trois premières années, il est nommé par le Gouverneur, sur recommandation du Conseil pour les affaires fidjiennes. Ensuite, chaque conseil provincial sera habilité à proposer au conseil pour les affaires fidjiennes le nom d'une personne remplissant les conditions voulues pour occuper ce poste, en vue d'une recommandation au Gouverneur.

/...

34. Aux termes de l'arrêté relatif aux conseils provinciaux, ceux-ci ont pour fonctions de "favoriser la santé et le bien-être des Fidjiens résidant dans la province et de leur assurer une bonne administration". Pour remplir ces fonctions, chaque conseil est autorisé à prendre des arrêtés en ce qui concerne les routes, la santé publique, l'aménagement rural, l'adduction d'eau et l'enseignement. En outre, chaque conseil peut lever un impôt foncier sur la valeur brute des terres situées dans la province et appartenant à des Fidjiens. Toutefois, en attendant qu'un tel impôt soit créé, chaque conseil peut frapper de l'impôt connu sous le nom d'"impôt provincial" tout Fidjien du sexe masculin âgé de 21 à 60 ans.

35. Aux termes de la nouvelle législation, le Conseil pour les affaires fidjiennes est habilité à créer dans les provinces d'autres conseils qui, sous réserve de l'accord du conseil provincial intéressé et du Secrétaire aux affaires fidjiennes, peuvent établir des règlements destinés à assurer la bonne administration des Fidjiens résidant dans la zone de leur ressort. Aucun conseil de cette sorte n'a encore été créé.

36. L'organisation judiciaire existante n'a pas été modifiée par la nouvelle législation. Dans chaque tikina, il existe un tribunal constitué par un magistrate fidjien nommé par le Gouverneur. Les décisions des tribunaux de tikina sont jugées en appel par les tribunaux provinciaux qui sont constitués de trois membres, dont deux au moins sont des magistrates fidjiens, le troisième pouvant être un fonctionnaire de district. On peut faire appel contre les décisions des tribunaux provinciaux devant la Cour suprême. En outre, le conseiller juridique attaché au Conseil pour les affaires fidjiennes peut modifier ou rejeter toute décision d'un tribunal fidjien, sauf dans le cas d'un acquittement. La Puissance administrative a déclaré que, dans le cadre de la réorganisation actuelle de l'Administration fidjienne, on se proposait de faire dépendre plus directement les magistrates fidjiens du pouvoir judiciaire, de leur donner une meilleure formation et d'abolir aussitôt que possible les tribunaux de tikina.

37. Le Conseil pour les affaires fidjiennes établit des règlements qui ne sont applicables qu'aux Fidjiens autochtones. La Puissance administrante a fourni les précisions suivantes sur ces règlements et sur les modifications qui y sont apportées :

"Le Conseil pour les affaires fidjiennes a été habilité à établir des règlements parce qu'on s'est rendu compte que la législation nécessairement compliquée de la colonie n'était pas applicable à la population rurale fidjienne. Ainsi, les règlements en matière de construction, qui sont difficiles à appliquer, ont été remplacés par des normes simples établies en fonction du mode de construction ancestral. Un code sanitaire clair et concis régit l'hygiène dans les villages. Grâce à la simplification apportée, la justice peut maintenant être administrée dans une très large mesure par les magistrates fidjiens, ce qui veut dire que les affaires peuvent être entendues sur place et sans délai. Certains règlements portent sur le code moral ancestral des Fidjiens. D'autres prévoient que certains travaux doivent être exécutés par les collectivités; toutefois, des dispositions ont été prises pour en dispenser les villages et les particuliers qui font preuve d'un esprit d'entreprise. Les règlements sont d'ailleurs constamment réexaminés et sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la situation.

Un des buts de la réorganisation de l'Administration fidjienne est de passer en revue les règlements en vigueur concernant les affaires fidjiennes et de déterminer, avec l'aide et l'assistance des fonctionnaires de l'administration centrale, ceux de ces règlements qui devraient être incorporés dans une législation applicable à l'ensemble du territoire. Certains de ces règlements sont actuellement examinés et seront soit abrogés, soit modifiés pour être rendus conformes à la pratique et aux conceptions actuelles, soit incorporés dans les règlements qui seront pris par le Conseil pour les affaires fidjiennes et approuvés par le Conseil législatif, ou dans les arrêtés qui seront pris par les conseils provinciaux et approuvés par le Conseil pour les affaires fidjiennes."

38. Des élections aux conseils provinciaux ont eu lieu en mai, juin et juillet 1968. L'impôt foncier devait être appliqué à titre d'essai dans deux provinces au début de 1968.

39. En novembre 1967, le Ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale a déclaré que d'autres réformes seraient encore apportées à l'Administration fidjienne. Il a précisé que les magistrates et les tribunaux fidjiens seraient abolis dans les provinces, certains en janvier 1968, les autres en janvier 1969. Il a également annoncé que les bu'li's qui sont actuellement chefs de l'Administration dans les tikina, seraient abolis à la fin de 1967. Ils doivent être remplacés par des rokos adjoints.

/...

40. Dans son rapport de 1967, le Ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale a déclaré qu'il faudra plusieurs années pour donner plein effet aux réformes décidées. Selon le Secrétaire, les conseils provinciaux auront les caractéristiques suivantes lorsque la réorganisation sera terminée :

"Complètement remaniés, ils seront identiques à tous les Conseils d'administration locale qui existent ailleurs dans le monde, qu'il s'agisse de la structure ou de l'organisation, des pouvoirs ou des fonctions, des méthodes fiscales ou des relations avec le ministère de l'administration locale. Il a été convenu que chaque conseil provincial ne s'occuperait que d'un seul groupe technique dans la zone de son ressort. Toutefois, il faudra un certain temps avant que les Fidjiens se familiarisent avec leurs nouveaux conseils provinciaux et en connaissent le fonctionnement; c'est d'ailleurs ce qui ressort de la résolution adoptée par le Conseil des chefs en 1965 ..."

b) Administration locale dans les zones urbaines

41. En 1967, il y avait huit organismes de gouvernement local dans le Territoire, à savoir :

i) Le Conseil municipal de Suva et le Conseil municipal de Laukota, créés en vertu de l'Ordonnance sur l'administration locale (villes) et administrant des communautés de 50 000 et 11 000 personnes, respectivement; et

ii) Les conseils municipaux de Ba, Labasa, Levuka, Nadi, Nausori et Sigatoka créés en vertu de l'Ordonnance sur les municipalités et administrant une population totale d'environ 16 000 habitants.

42. Jusqu'en 1966, tous les membres des conseils municipaux étaient désignés. Dans le rapport qu'il a publié en 1967, le Ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale a déclaré qu'au cours des dernières années, il était apparu que l'opinion publique dans les municipalités était en faveur de l'introduction du principe des élections pour la constitution des conseils municipaux. Des discussions avec les conseils ont eu lieu en 1965 et 1966, lorsqu'il est apparu que le système électoral qui remportait l'adhésion générale était celui de la liste commune avec un mode de scrutin permettant aux résidents de voter au même titre que les contribuables. L'Ordonnance sur les municipalités a, par conséquent, été modifiée en 1966 pour permettre l'organisation d'élections qui devaient avoir lieu tous les deux ans pendant les quatre premières années et, par la suite, tous les

trois ans. Les nouvelles dispositions prévoient l'élection d'une majorité de membres dans chaque conseil, sur la base d'une liste commune; les autres membres, qui doivent être nommés, comprennent des fonctionnaires publics comme, par exemple, les représentants du Directeur des travaux publics et du Directeur des services médicaux. Des élections organisées sur la base d'une liste commune ont eu lieu en décembre 1966. Le Ministre a annoncé qu'elles avaient suscité un vif intérêt, que la proportion de la population qui s'était inscrite sur les listes électorales avait été très satisfaisante et que la participation au vote avait varié de 80 p. 100 à 97,5 p. 100.

43. Le Conseil municipal de Suva se compose de 18 membres élus et de deux membres désignés. Les membres élus proviennent de 3 circonscriptions qui sont représentées chacune par un nombre égal de conseillers européens, fidjiens et indiens. Conformément à l'Ordonnance sur les municipalités, la liste électorale est divisée en trois parties indiquant les noms et qualités des électeurs européens, fidjiens et indiens, respectivement.

44. Le Conseil municipal de Lautoka se compose de huit membres élus et de deux membres désignés. La ville élit quatre conseillers européens et quatre conseillers indiens.

45. En février 1967, le Conseil municipal de Suva a examiné une recommandation formulée par un comité spécial qu'il avait créé pour examiner une demande du Secrétaire des affaires fidjiennes et de l'administration locale, qui désirait connaître les vues du Conseil sur une proposition présentée par le Conseil municipal de Lautoka. Ce dernier avait proposé que "toute mention de la race dans les listes électorales, lors des élections municipales et en ce qui concerne la composition des conseils, devait être supprimée dans l'Ordonnance sur l'administration locale (villes), mais que les dispositions relatives aux conseillers désignés devaient être conservées sans modification".

46. Le Comité a recommandé de communiquer ce qui suit au secrétaire des affaires fidjiennes : "le Conseil municipal n'approuve pas les vues du Conseil municipal de Lautoka et estime que les principes servant actuellement à l'organisation des élections municipales ne doivent pas être modifiés". Au cours du débat, auquel a donné lieu un amendement à cette recommandation, qui aurait eu pour effet de faire accepter la proposition du Conseil de Lautoka, l'auteur de l'amendement a attiré l'attention sur la composition des listes électorales de la ville, qui comprenaient 422 Fidjiens, 589 Européens et 4 830 Indiens. Ceci signifie, a-t-il

/...

déclaré, que les Fidjiens ont un représentant pour 70 électeurs inscrits, les Européens un représentant pour 98 électeurs inscrits et les Indiens un représentant pour 804 électeurs inscrits. Il a également déclaré qu'il considérait que le Conseil de Suva prendrait une mesure rétrograde s'il refusait d'accepter le principe du système de scrutin commun que le reste de la colonie appliquait au niveau de l'administration locale. Il a rappelé qu'à l'époque de l'ancien Conseil municipal de Suva, tous les électeurs étaient inscrits sur une liste commune, il a fait remarquer que le principe de la liste commune était, en règle générale, accepté dans le Territoire; le différend portait sur le moment et sur les modalités de son introduction. Les orateurs qui s'étaient élevés contre l'amendement ont exprimé leur accord quant au principe de la liste commune, mais ils ont souligné que le moment choisi pour son introduction n'était pas opportun. Ils ont également mentionné le risque de domination par une seule race. Un orateur a déclaré que les travaux du Conseil s'étaient déroulés dans une atmosphère paisible parce que les races y étaient également représentées. L'amendement visant à accepter la proposition du Conseil municipal de Lautoka relative à une liste commune a été rejeté par 9 voix contre 6. Le Conseil a ensuite adopté (avec quatre voix contre) un second amendement prévoyant une modification de la base du scrutin, afin d'appliquer le système de classification adopté pour les listes électorales du Conseil législatif. On a expliqué que cet amendement aurait pour effet de remplacer les membres désignés par des membres élus et inscrits sur les listes fidjienne, indienne et générale.

47. Fonction publique. La Puissance administrante a indiqué que les agents de la fonction publique fidjienne en 1966 étaient répartis comme suit :

Fonctionnaires expatriés

Ayant droit à pension	196
Détenteurs d'un contrat ou détachés	277

Fonctionnaires locaux occupant des postes élevés a/

Européens	72
Fidjiens	65
Indiens	81
Autres	24

/...

Nombre total de fonctionnaires locaux (toutes catégories)

Européens	377
Fidjiens	3 364
Indiens	2 651
Autres	258

a/ Postes comportant une rémunération d'au moins 1 527 livres.

48. Le Conseil législatif a décidé, le 8 décembre 1967, de nommer un comité spécial chargé de conseiller le gouvernement sur les questions que pose l'attribution de postes plus nombreux à du personnel local. Le Secrétaire principal, qui a présenté la motion, a déclaré que le Comité spécial serait nommé pour examiner les questions qui lui seraient soumises et pour conseiller le gouvernement pendant les négociations sur les accords destinés éventuellement à prendre la succession de l'Overseas Service Aid Scheme, que le gouvernement compte remplacer par un autre programme. Il a déclaré que le moment était venu de faire un nouveau pas en avant afin de montrer que le gouvernement s'était engagé à veiller à ce que les postes disponibles à tous les niveaux de la fonction publique soient occupés par du personnel local, avec un minimum de retard, de sorte que Fidji dépendrait de moins en moins de fonctionnaires venus d'outre-mer. Il a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté de fournir, au titre du Programme d'assistance technique, un conseiller qui avait acquis dans d'autres pays une certaine expérience de la planification et de l'application d'un programme de mise en fonctions d'un personnel administratif local.

49. Dans un commentaire sur l'acceptation de deux sièges au Comité spécial, le Federation Party a fait savoir, dans une déclaration publiée le 9 février 1968, que cette mesure ne signifiait pas que son boycottage du Conseil législatif, ou son refus de coopérer sur le plan politique, avaient pris fin. Le boycottage et le refus de coopérer se poursuivaient "aussi vigoureusement qu'auparavant". Le

/...

Federation Party a souligné que le Comité spécial était un comité sans affiliations politiques et que le gouvernement et l'Opposition avaient convenu que la fonction publique devait constituer une "zone neutre et ne devait, en aucun cas, être l'enjeu de pressions politiques ou d'interventions quelconques". Il a également fait observer que chaque membre du Comité faisait partie dudit Comité en qualité de membre du Conseil lui-même, et non pas en qualité de membre du parti politique qu'il représentait.

50. Pouvoir judiciaire. Le premier Fidjien de naissance qui ait été nommé magistrat de première classe aux Fidji, M. Moti Tikaram, a été nommé juge assesseur par intérim, le 11 décembre 1967. Il est le premier Fidjien de naissance à siéger à la Cour suprême.

C. Situation économique

51. Généralités. L'économie du territoire dépend de quatre industries principales : le sucre, le coprah, l'exploitation des mines d'or et le tourisme; l'industrie du sucre est de loin la plus importante des quatre^{e/}. En 1966, l'industrie du sucre a traversé une période difficile lorsque le cours mondial du sucre était uniformément bas, tombant à 13 livres sterling 10 shillings par tonne en décembre^{f/}. Toutefois, le Commonwealth Sugar Agreement a permis aux Fidji de disposer en 1966 de 140 000 tonnes de sucre manufacturé au prix de 47 livres sterling 10 shillings par tonne. En 1966, les Fidji ont exporté 238 903 tonnes de sucre d'une valeur de 10 548 446 livres contre 305 166 tonnes en 1965.

e/ Pour plus amples informations sur la situation économique, voir A/6868/Add.1, appendice IV et A/AC.109/L.506, appendice XI.

f/ Jusqu'au 27 novembre 1967, 111 livres fidjiennes équivalaient à 100 livres sterling, soit environ 2,80 dollars des Etats-Unis. Toutefois, à partir de cette date, la valeur de la livre fidjienne a augmenté de 6,5 p. 100, ce qui a porté le taux de change à 1,045 livre fidjienne pour une livre sterling. Ce mouvement a suivi la dévaluation de 14,3 p. 100 de la livre sterling - produisant une dévaluation nette d'un peu plus de 7 p. 100. La nouvelle livre fidjienne équivaut maintenant à 2,30 dollars des Etats-Unis.

/...

52. Le 23 novembre 1967, les parties du Commonwealth Sugar Agreement ont tenu à Londres une série de réunions au cours desquelles le prix négocié pour 1968 a été fixé et les dispositions contingentaires en matière de prix adoptées en 1965 ont été confirmées. L'accord, qui est destiné à assurer une certaine stabilité sur les marchés d'exportation et de consommation, a la forme d'un contrat commercial entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les industries sucrières de certains pays du Commonwealth, le premier s'engageant à acheter et les dernières à fournir certaines quantités de sucre à des prix négociés chaque année. Signé en 1951, l'accord devait à l'origine rester en vigueur jusqu'en 1959, mais la date d'expiration a été reculée d'un an chaque année. En 1967, toutefois, la prolongation de l'accord n'a pas été discutée, en raison de la demande d'admission du Gouvernement britannique à la Communauté économique européenne (CEE). Lors de la réunion, le prix négocié pour 1968 a été fixé à 43 livres sterling 10 shillings par tonne forte, avec paiement d'une prime spéciale allant jusqu'à 4 livres sterling par tonne pour les territoires exportateurs les moins développés. Ce prix doit être révisé lors des pourparlers qui auront lieu en 1968, quand les dispositions pour la période 1969-1971 seront arrêtées. En 1968, les contingents négociés seront de nouveau au niveau fixé en 1965. En conséquence, le contingent pour les Fidji sera de 140 000 tonnes fortes.

53. L'industrie du Coprah a traversé aussi une année difficile en 1966. La production a baissé de 5 000 tonnes par rapport à 1965, en raison essentiellement d'un ouragan survenu en 1965, du manque de pluie dans les régions productrices et de l'âge avancé des arbres. Le prix de base à Suva est tombé de 63 livres 8 shillings 6 pence fidjiennes par tonne en mars 1966 à 44 livres 14 shillings fidjiennes par tonne en décembre 1966. Une réglementation de la qualité du coprah a été instituée en mars 1966, et la proportion de coprah de première qualité est passée de 28 p. 100 à 53 p. 100; le coprah de troisième qualité est tombé à 11 p. 100. Les planteurs de cocotiers ont continué à bénéficier des programmes de subvention et la Puissance administrante espère que l'objectif de 60 000 acres fixé pour les nouvelles plantations sera atteint avant 1968.

54. La situation de l'industrie extractive de l'or est restée à peu près la même qu'en 1965. Un total de 109 701 onces d'or fin, d'une valeur de 1 505 511 livres fidjiennes, ont été exportées en 1966. Environ 7 000 personnes (les ouvriers et

leurs familles) vivent de l'industrie de l'or, et c'est pour cette raison surtout que le gouvernement a fourni une assistance financière à l'Emperor Gold Mining Company Ltd., pour qu'elle entreprenne des prospections et des recherches et qu'elle exploite les gisements.

55. L'industrie touristique est l'industrie qui se développe le plus rapidement aux Fidji. Le nombre des touristes a augmenté de 11 p. 100, passant de 40 135 en 1965 à 44 561 en 1966. Le nombre des passagers en croisière a augmenté de 35 p. 100 pendant la même période, passant de 15 032 à 20 225. On estime que les dépenses effectuées par les touristes dans le Territoire sont passées de 4,25 millions de livres fidjiennes en 1965 à 5,6 millions de livres fidjiennes en 1966. Selon un rapport établi en 1965 par une société d'experts, on prévoit que les Fidji recevront 85 000 visiteurs par an d'ici 1970. Pour répondre aux besoins de ces touristes, on estime qu'il faudra au moins 2 830 lits d'hôtels. On a annoncé en novembre 1967 que les Fidji avaient 1 080 lits disponibles dans les hôtels et les motels et que des installations contenant 840 lits supplémentaires étaient en construction. Il restera donc un minimum de 910 lits à fournir avant 1970. On a également signalé, en novembre 1967, que, depuis le début de 1966, près de 3 millions de livres sterling avaient été investis dans les hôtels et des motels du territoire.

56. La Puissance administrante a déclaré dans son rapport qu'en 1966 la situation financière du territoire avait été moins favorable que celle des années précédentes. En raison du niveau élevé des cours mondiaux du sucre et de l'accroissement de la production, 1963 et 1964 avaient été des années exceptionnellement bonnes, économiquement et financièrement. Les effets de cette situation se sont fait sentir en 1965 et les réserves du gouvernement, à la fin de cette année-là, s'élevaient à 5,8 millions de livres fidjiennes. En raison des répercussions que les conditions climatiques défavorables ont eues sur la production du coprah et du sucre et en raison de la baisse du cours mondial du sucre, le revenu budgétaire de 1966 a été de 11 854 655 livres, contre 12 579 916 livres fidjiennes en 1965. Les dépenses inscrites au budget de 1966 ont été de 12 872 375 livres fidjiennes, contre 11 655 562 livres fidjiennes en 1965.

57. La valeur des échanges du territoire pour les années 1964, 1965 et 1966 s'établit comme suit :

/...

	1964	1965	1966 ^{a/}	Chiffre précédent le plus élevé (livres fidjiennes)	Année
	(livres fidjiennes)				
Exportation de produits locaux	23 120 846	17 805 875	15 782 404	23 120 846	1964
Réexportations	2 993 927	3 441 783	3 327 083	3 441 783	1965
Exportations totales	26 114 773	21 247 658	19 109 487	26 114 773	1964
Importations totales	27 625 649	29 081 019	25 287 729	29 081 019	1965
Commerce total	53 740 422	50 328 677	44 397 216	53 740 422	1964
Solde des échanges visibles					
Déficit	1 510 876	7 833 361	6 178 242	7 833 361	1965
Excédent	-	-	-	2 632 097	1953

a/ Provisaires.

58. Fonds de développement. Le Royaume-Uni a alloué 2,7 millions de livres sterling aux îles Fidji comme subvention à son développement et au bien-être social pour la période 1966-68 et 2,7 millions de livres sterling pour 1969-70, soit un maximum de 5,4 millions de livres sterling (5,6 millions de livres fidjiennes pour la période couverte par le plan de développement pour 1966-70^{g/}. En août 1967, on a signalé que le gouvernement avait l'intention d'émettre à Londres un emprunt de 2 millions de livres sterling pour financer d'importants travaux.

59. Au début de 1967, on a annoncé que le Gouvernement australien avait refusé d'accorder un prêt de 3 650 000 livres qui avait été demandé par le Gouvernement fidjien, qui devait servir à financer le plan de développement quinquennal des Fidji. La question a été débattue au Conseil législatif des Fidji, le 22 mars, et l'Opposition a présenté une motion exprimant la profonde déception du Gouvernement fidjien devant ce refus. Le gouvernement a présenté, toutefois, un amendement à la motion initiale, notant avec satisfaction que le Gouvernement australien avait assuré qu'il étudiait tous les autres moyens possibles de fournir une aide. La motion a été adoptée sous sa forme modifiée. En avril 1967, le Secrétaire aux finances par intérim des Fidji s'est rendu en Australie pour étudier les moyens d'obtenir l'argent nécessaire au plan de développement des Fidji. A son retour, il aurait déclaré qu'il s'était entretenu avec des fonctionnaires du Trésor australien et avec

g/ Voir A/6868/Add.1, appendice IV, par. 20 à 25, et A/AC.109/L.506, appendice XI, par. 9 à 15.

une compagnie d'assurance. Le 23 mai, le Secrétaire aux finances par intérim a annoncé le lancement d'un emprunt de 1,9 million de livres fidjiennes pour le développement. Sur cette somme, 800 000 livres fidjiennes serviraient à convertir les titres d'emprunt de 1961 et le reste, 1 million de livres fidjiennes, serait de l'argent nouveau qui servirait à financer le plan quinquennal de développement du territoire. L'emprunt, qui a été garanti par une société de Melbourne, serait coté en bourse à Melbourne et à Sydney. On a annoncé par la suite que cet emprunt avait été entièrement couvert.

60. Un communiqué de presse publié en novembre 1967 sur les activités de la Fidji Development Company (FDC) a montré que cette société s'occupait d'agriculture, d'exploitation forestière et de la construction de logements dans le territoire. La FDC a été créée en 1960 par la Commonwealth Development Corporation (CDC) pour étudier et formuler des plans de développement aux Fidji et dans d'autres territoires du Royaume-Uni dans la zone sud-ouest du Pacifique. La société n'accorde pas de subvention, mais investit ses fonds dans des programmes de développement destinés à promouvoir ou à développer des projets économiques qui doivent non seulement contribuer à accroître la richesse des territoires, mais aussi permettre de retirer un intérêt raisonnable de l'argent investi.

61. La FDC s'intéresse à deux projets agricoles dans le territoire, le Lomaivunai Settlement Scheme, qu'elle administre au nom du Land Development Authority (Service de mise en valeur des terres) et un projet pilote pour la culture du palmier à huile. Ce dernier projet, qui a été établi en 1963, donne, d'après le rapport, des promesses de succès. Le rapport indique que l'investissement initial nécessaire pour un projet de base de 6 000 acres plantées en palmiers à huile est de l'ordre de 2 millions de livres sterling, et on espère qu'on décidera en 1968 d'entreprendre ce projet. Dans l'industrie du bois, la société fournit le principal soutien financier à la Pacific Lumber Company qui a commencé à fonctionner en 1962. Cette entreprise est administrée par la Fletcher Timber Company de Nouvelle-Zélande qui, avec le Native Land Trust Board (agissant au nom des propriétaires de la zone de concession), est un des principaux actionnaires. Dans le domaine du logement, la FDC a administré le Service du logement pour le gouvernement de 1961 à 1967, période pendant laquelle les fonds que le Service a investis dans la construction de logements sont passés de 165 000 à 914 000 livres sterling. La FDC a également financé une société de construction en association avec le gouvernement.

62. D'après le rapport, la société, dont les activités consistaient essentiellement à fournir des services de gestion aux entreprises publiques gouvernementales, est en train de devenir une société d'investissements. On prévoit qu'en janvier 1968, les accords de gestion conclus entre la société et le gouvernement auront pris fin et que la société orientera ses activités vers des entreprises commerciales, industrielles et agricoles, de préférence en association avec d'autres. Le rapport note que le projet de culture du palmier à huile financé par la société promet de marquer un important progrès dans le domaine agricole, et que la société qui souhaite investir des capitaux dans l'industrie hôtelière et touristique qui est en train de se développer, a acquis un droit d'option sur un excellent site pour construire un hôtel près de l'aéroport de Nadi.

63. Régime foncier. Les terres des Fiji appartiennent soit à la Couronne, soit à des particuliers qui les détiennent en propriété libre, soit aux Fidjiens. A la fin de 1966, 319 000 acres de terre appartenaient à la Couronne, 447 000 acres de terre étaient détenues en propriété libre et 3 748 000 acres de terre appartenaient aux Fidjiens. La gestion administrative des terres tribales (domaine fidjien), propriété commune de plus de 6 600 groupes reconnus de propriétaires, est confiée au Native Land Trust Board (Conseil de gestion des terres autochtones), qui est présidé par le Gouverneur et contient une majorité de membres fidjiens. Selon la Puissance administrante, une grande partie du domaine fidjien ne peut être loué à bail, ce qui a pour but d'assurer aux propriétaires les terres nécessaires pour qu'ils puissent faire face à leurs besoins prévisibles. Ces terres réservées, poursuit le rapport, ne peuvent être louées à bail qu'à des personnes de race fidjienne. Les terres appartenant à des Fidjiens qui ne font pas partie de ces réserves peuvent être affermées à n'importe qui par le Native Land Trust Board^{h/}.

64. En juillet 1966, le Conseil législatif des Fidji a adopté l'Agricultural Landlord and Tenant Ordinance de 1966. Lors de la deuxième lecture de la loi, le Ministre de la Justice, a déclaré, le 18 juillet 1968, en parlant de "l'objectif fondamental" de cette loi :

^{h/} Pour plus amples informations sur le régime foncier, voir A/6868/Add.1, appendice IV, par. 47 à 62 et A/AC.109/L.506, par. 58 à 64.

/...

"... [la loi] est destinée à éliminer le système pernicieux que nous avons en ce moment aux Fidji. En effet, en vertu du système actuel de fermage des terres cultivables, nous avons des baux à court terme, des loyers peu élevés, et peu ou pas de sécurité pour les fermiers. Ce système n'est pas de nature à encourager la mise en valeur des terres, car il est bien évident que le fermier n'y trouve que des avantages assez médiocres. Il saigne la terre à blanc car son bail est très court et ne lui permet pas d'en retirer grand chose, et, à l'exception des constructions sur pilotis, il ne peut pas toucher aux bâtiments qui se trouvent sur la terre, car ces bâtiments font partie de l'exploitation agricole en question."

65. Le décret, qui est entré en vigueur le 28 décembre 1967, assure la sécurité de tenure, le droit de contrôler les fermages, le paiement par le propriétaire d'une indemnité pour les améliorations effectuées par le fermier et le paiement par ce dernier d'une indemnité lorsqu'il a causé des dégradations ou des dommages, l'application aux locations à ferme de certaines conditions fixées par la loi, la fixation de périodes réglementaires pour la réévaluation des fermages, la création d'un tribunal auquel peuvent s'adresser les propriétaires et les fermiers, et la limitation et le contrôle du métayage.

D. Situation sociale

66. Main-d'oeuvre. Les salaires et les conditions d'emploi de plus de la moitié des travailleurs pour lesquels on a rassemblé des statistiques de la main-d'oeuvre sont régis par un système de conventions collectives conclues à l'issue de négociations entre les syndicats et les associations d'employeurs. Dans les industries où n'existe aucune forme de négociation collective, les salaires sont fixés par des accords individuels entre employeurs et travailleurs. Dans certains cas, cette procédure n'a pas donné entière satisfaction et pour remédier à cette situation, des conseils des salaires ont été créés pour un certain nombre de branches d'activité. En 1966, le conseil des salaires pour le commerce de gros et de détail et le conseil des salaires pour le bâtiment, l'électricité et le génie civil ont publié des règlements qui prévoient une rémunération minimum de 1 shilling 11 pence l'heure et de 2 shillings 2 pence l'heure respectivement pour les ouvriers adultes non qualifiés.

67. Parmi les travailleurs salariés des Fidji, 70 p. 100 environ gagnent au moins 16 shillings pour huit heures de travail par jour. Le salaire horaire moyen est d'environ 2 shillings 2 pence et la semaine de travail varie en moyenne entre 40 et 48 heures.

/...

68. La Puissance administrante signale qu'elle a intensifié les programmes de formation pour les ouvriers de l'industrie et pour les cadres moyens et supérieurs.

69. A la fin de 1966, il y avait 22 syndicats enregistrés conformément aux dispositions de la Trade Unions Ordinance de 1964.

70. En juin 1966, le Conseil législatif adoptait la Fiji National Provident Fund Ordinance, de 1966, qui créait un système de sécurité sociale en établissant le National Provident Fund (Caisse de prévoyance nationale). Cette caisse, administrée par un conseil est essentiellement un système d'épargne obligatoire pour les salariés. Les travailleurs cotisant à la Caisse versent deux shillings fidjiens pour chaque livre gagnée le mois précédent. Le Fiji National Provident Fund a commencé à enregistrer les participants en juin 1966 et les contributions ont commencé à être perçues à partir du 1er août. A la fin de décembre 1966, 2 300 employeurs et 38 000 travailleurs étaient inscrits à la Caisse. Le montant total de leurs contributions mensuelles représentait environ 83 000 livres fidjiennes à la fin de 1966.

71. A la suite d'une demande présentée par le Gouvernement des Fidji, M. H. A. Turner, économiste du Royaume-Uni, a été prié par le Ministère du développement d'outre-mer et le Bureau de relations avec le Commonwealth du Royaume-Uni d'entreprendre une étude du Territoire sur la base du mandat suivant :

"Compte tenu de la situation économique des Fidji, étudier et donner un avis sur :

- a) Le niveau général des salaires et des revenus et les comparer par grades et catégories de travailleurs aux besoins du développement économique et aux besoins en ce qui concerne la création d'emplois;
- b) Les méthodes qui pourraient être adoptées pour fixer les salaires et les revenus par rapport aux prix et aux besoins de la croissance économique."

M. Turner qui est arrivé aux Fidji le 14 août 1967, a présenté son rapport le 17 septembre 1967.

72. Dans l'introduction à son rapport, M. Turner a déclaré que la demande présentée par le Gouvernement des Fidji avait été motivée par les débats qui ont eu lieu lors de réunions du Conseil consultatif de la main-d'oeuvre pour les Fidji en 1966.

/...

Il semble que l'économie des Fidji ait connu une période particulièrement prospère en 1963 et en 1964 à la suite d'une hausse importante du prix mondial du sucre (qui représente le quart du revenu national et à peu près la moitié des recettes provenant de l'étranger). Toutefois, à la suite de la chute ultérieure du prix mondial du sucre, on craignait qu'une contraction considérable du revenu et de l'économie ne se produise au cours des années suivantes. On s'était demandé également si les récentes augmentations de salaires étaient l'indice d'une tendance qui ne pourrait se maintenir, compte tenu de l'économie des Fidji, qu'avec une réduction de l'emploi (dont l'expansion prévue par le plan de développement s'était déjà arrêtée) et une réduction d'autres revenus, en particulier ceux des fermiers. Toutefois, M. Turner estimait que les conditions météorologiques défavorables que les Fidji avaient connues en 1964-1965 étaient en partie responsables de l'augmentation du coût de la vie qui n'était pas ensuite revenu à son niveau antérieur. Le Gouverneur, dans un discours sur le budget prononcé devant le Conseil législatif en 1966, avait parlé de la nécessité pour les syndicats, les employeurs et les commerçants de faire preuve de modération en ce qui concerne les augmentations de salaire, de prix et de bénéfices; les représentants des syndicats et des employeurs au Conseil consultatif de la main-d'oeuvre avaient également reconnu, avec certaines réserves, qu'il fallait adopter une politique en matière de prix, de salaires et d'autres revenus. Toutefois en 1967, aucune décision n'avait été prise en ce qui concerne le contenu d'une telle politique ou des mécanismes nécessaires à son exécution.

73. Parmi les suggestions de M. Turner l'on peut citer les suivantes :

"Il conviendrait de remanier le Conseil consultatif de la main-d'oeuvre et faire en sorte que ses fonctions actuelles en matière de fixation des salaires soient confiées à un nouveau Conseil consultatif sur les revenus et les prix. Le gouvernement étudie actuellement la possibilité de créer un Conseil consultatif de la planification économique qui lui donnerait des avis sur les questions intéressant le développement économique et social en général. Au cas où un tel organe serait créé, il comprendrait vraisemblablement des représentants des syndicats, des employeurs etc., et le Conseil consultatif sur les revenus et les prix envisagé pourrait alors très bien devenir un sous-comité du Conseil de la planification."

/...

74. Le 5 octobre 1967 les membres du Airport Workers' Union, de l'Hotel and Catering Workers' Union et du Municipal Workers' Union se sont mis en grève. Sur les quelque 800 travailleurs participant à la grève, 400 appartenaient au premier syndicat cité et travaillaient à des projets de construction à Suva, et près de 400 étaient des travailleurs municipaux de Suva. Le 10 octobre la grève s'est étendue et 96 employés de la ligne aérienne Qantas se sont mis en grève à l'aéroport de Nadi. Le 11 octobre, certains membres du Transport Worker's Union se sont également mis en grève pendant quelques heures par solidarité.

75. Le 11 octobre, le Gouvernement des Fidji a mis en vigueur des règlements de sécurité publique qui donnaient au gouvernement des pouvoirs plus étendus pour faire face à tout désordre que les grèves pourraient entraîner. Le Premier Ministre, Ratu K. K. T. Mara, annonçant les mesures prises par le gouvernement, aurait déclaré que le gouvernement ne tolérerait aucune intimidation de la part des ouvriers ni aucune atteinte aux services essentiels. Il a déclaré que les règlements permettraient de prendre des mesures pour le maintien des services essentiels à la vie de la communauté et de l'ordre public. Il a également souligné que le gouvernement n'intervenait pas dans un différend entre employeurs et travailleurs.

76. A la suite de la déclaration du Premier Ministre, les services de transports de Suva ont recommencé à fonctionner normalement. Les travailleurs du bâtiment et les travailleurs municipaux auraient repris le travail les 13 et 15 octobre respectivement, tandis que des entretiens avaient lieu entre les parties intéressées. Les employés de la ligne aérienne Qantas n'ont repris le travail qu'au début du mois de novembre. Les négociations sur les demandes présentées par les syndicats se poursuivent à l'heure actuelle.

77. Santé publique. En 1966, le total des dépenses recouvrables consacrées aux services médicaux a été estimé à 1 346 399 livres fidjiennes et les dépenses d'équipement à 326 638 livres fidjiennes, contre 1 298 229 livres fidjiennes et 293 978 livres fidjiennes respectivement en 1965. Les autres postes importants des prévisions de dépenses étaient les suivants : services de santé du Pacifique sud, 10 094 livres fidjiennes; Ecole de médecine des îles Fidji, 59 379 livres fidjiennes; Léproserie des îles Fidji (Makogai), 58 973 livres fidjiennes; Bibliothèque de recherche, 1 421 livres fidjiennes et Planification de la famille, 15 230 livres fidjiennes.

/...

Situation de l'enseignement

78. En 1966, l'effectif des élèves fréquentant les écoles primaires et secondaires était de 99 138 et de 8 466 respectivement, contre 93 983 et 7 566 pour 1965. Le nombre d'élèves suivant des cours d'enseignement technique et professionnel à plein temps était de 733, ce qui représente un accroissement de 87 élèves par rapport à 1965; 280 élèves fréquentaient les écoles normales, contre 253 l'année antérieure. En outre, 66 autres étudiants ont reçu une formation pédagogique accélérée d'une durée de trois mois. Il y avait également 178 étudiants qui faisaient des études à l'étranger avec des bourses d'une durée minimum d'un an. Les bénéficiaires de 56 de ces bourses étaient des étudiants ayant l'intention d'enseigner ou des enseignants suivant des cours de perfectionnement.
79. En 1966, il y avait 646 écoles - non compris 43 jardins d'enfants - réparties entre 55 îles et 3 326 enseignants dont 2 547, soit 76 p. 100, avaient reçu une formation.
80. Le plan de développement des Fidji pour 1966-1970, qui a été adopté par la législature en 1966, prévoit d'ici 1970 des effectifs scolaires d'environ 131 000 élèves pour l'enseignement primaire et secondaire et des dépenses de 11 millions de livres sterling réparties sur les quatre prochaines années.
81. Les dépenses publiques brutes au titre de l'enseignement pour 1966 ont été estimées à plus de 2 millions de livres, contre 1 900 000 livres fidjiennes en 1965.
82. En mars 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il était disposé à verser 1 250 000 livres sterling réparties au cours d'une période de cinq ans environ pour contribuer aux dépenses initiales entraînées par la création, aux îles Fidji, d'une université qui serait dotée des facultés appropriées; sur cette somme, 500 000 livres sterling pourraient, le cas échéant, être affectées aux dépenses renouvelables. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à envisager la négociation d'un accord en vertu du programme relatif aux expatriés britanniques qui permettrait pendant un certain temps de contribuer aux frais entraînés par l'utilisation de personnel enseignant britannique à l'Université. En 1966 la Mission de l'enseignement supérieur pour le Pacifique Sud avait recommandé la création aux Fidji d'une université qui desservirait toute la région du Pacifique Sud. Les dépenses d'équipement initiales avaient été estimées à 1 375 000 livres sterling et les dépenses d'exploitation à 356 000 livres sterling par an.

/...

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES ILES FIDJI

Président : M. Jorge HUNEEUS (Chili)

1. A sa 463ème séance, le 7 septembre 1966, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la question des îles Fidji^{a/}, par laquelle il a, au paragraphe 4 du dispositif, décidé "de charger un sous-comité de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le territoire et de rendre compte dès que possible au Comité spécial".
2. Par sa résolution 2185 (XXI), du 12 décembre 1966, l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Comité spécial et a demandé "au Président du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité".
3. Dans une lettre datée du 28 août 1967 et adressée au Président du Comité spécial, le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré notamment que le Gouvernement du Royaume-Uni ne jugeait pas nécessaire qu'un sous-comité du Comité spécial se rende aux îles Fidji et n'était pas en mesure d'accepter la visite du sous-comité alors envisagée.
4. A la 555ème séance, le 11 septembre 1967, le Président a informé le Comité spécial qu'après avoir de nouveau consulté les membres du Comité et dans l'espoir d'aider ainsi le Comité spécial à étudier la question, il avait décidé de désigner la Bulgarie, le Chili, la Finlande, l'Inde, et la République-Unie de Tanzanie comme membres du sous-comité des îles Fidji.
5. Après avoir étudié la question des îles Fidji en 1967, le Comité spécial a adopté à sa 561ème séance, le 15 septembre, une résolution^{b/} sur la question dans

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. VII, par. 120.

b/ A/6700/Add.5, par. 101.

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.495.

/...

laquelle il a notamment regretté profondément "l'attitude négative de la Puissance administrante qui avait refusé d'accepter que le Sous-Comité des îles Fidji se rende dans le territoire", et adressé un appel pressant à la Puissance administrante "pour qu'elle coopère avec le Comité spécial ... et reconsidère sa décision ... de façon à faciliter le travail du Comité spécial".

6. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2350 (XXII) en date du 19 décembre 1967, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité d'envoyer une mission de visite aux îles Fidji; elle a regretté le refus de la Puissance administrante de recevoir une mission de visite et lui a lancé un appel pressant pour qu'elle revienne sur sa décision. Elle a également prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des îles Fidji et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

7. Le Sous-Comité des îles Fidji a tenu sa première séance le 1er juillet 1968 et a élu M. Jorge Huneeus (Chili) président à l'unanimité.

8. A la même séance, le Sous-Comité a autorisé son Président à inviter le représentant de la Puissance administrante à lui communiquer dès que possible des renseignements concernant les mesures prises et/ou envisagées par elle en application de la résolution 2350 (XXII) de l'Assemblée générale, en vue de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire. En conséquence, le Président, dans une lettre datée du même jour et adressée au représentant permanent du Royaume-Uni, a demandé les renseignements souhaités par le Sous-Comité.

9. Dans une lettre datée du 30 juillet 1968, le représentant permanent du Royaume-Uni par intérim a répondu à la lettre du Président, en déclarant notamment :

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume-Uni a étudié votre lettre mais a le regret de dire qu'il ne voit pas de raison de revenir sur la position exposée dans la lettre No 15124/62/67, du 28 août 1967, qu'il a adressée au Président du Comité spécial et qui a été distribuée comme document du Comité (A/AC.109/261)."

10. A sa deuxième séance, le 30 août, le Sous-Comité a autorisé son président à rédiger un projet de rapport sur ses travaux. Ce projet de rapport a été examiné et adopté par le Sous-Comité à sa troisième séance, le 6 septembre.

11. Le Sous-Comité regrette profondément qu'en raison du refus persistant de la Puissance administrante de recevoir une mission de visite aux îles Fidji, il ne lui ait pas été possible de s'acquitter des tâches dont il avait été chargé par les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.
